



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2018-060

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2018

Sommaire

DDCSPP87

87-2018-07-06-003 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Guillaume CATAYS (2 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-07-02-004 - Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 28 février 2008 autorisant l'exploitation en pisciculture du plan d'eau situé au lieu-dit De L'Etang, commune de Saint-Mathieu et appartenant à la SCI Les Bussières, représentée par M. et Mme Chris POTTLE (4 pages) Page 6

87-2018-07-02-005 - Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 autorisant l'exploitation en pisciculture d'un plan d'eau situé au lieu-dit Les Taubayes, commune de Feytiat et appartenant à l'indivision FLEURY (4 pages) Page 11

87-2018-06-13-003 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de 5 plans d'eau existants, situés au lieu-dit Boscartus, et appartenant à M. Serge MASLE (12 pages) Page 16

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-06-21-002 - Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 24 juin 1996 relatif à l'exercice de la profession de taxis et voiture de petite remise dans le département de la Haute-Vienne (1 page) Page 29

87-2018-07-10-001 - Arrêté portant autorisation d'alignement le long de la voie ferrée Les Aubrais-Montauban, sur le territoire (2 pages) Page 31

87-2018-06-28-006 - Arrêté portant classement dans la catégorie 3 de l'office de tourisme des portes de Vassivière (1 page) Page 34

Prefecture Haute-Vienne

87-2018-07-06-002 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat intercommunal de gestion de la voirie et du transport scolaire des cantons de Bellac et de Mezieres sur Issoire (SYGESBEM) (6 pages) Page 36

DDCSPP87

87-2018-07-06-003

**Arrêté préfectoral portant attribution de l’habilitation
sanitaire à Monsieur Guillaume CATAYS**

Arrêté préfectoral portant attribution de l’habilitation sanitaire à Monsieur Guillaume CATAYS

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Raphaël LE MÉHAUTÉ à compter du 1er janvier 2016, en qualité de Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 mars 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Dominique BAYART à la fonction de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-2016-04-15-001 du 15 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Dominique BAYART, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté n° 87-2017-09-06-003 du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par Monsieur Guillaume CATAYS né le 6 septembre 1990 et domicilié professionnellement à OPALIM – 2, avenue Georges Guingouin – CS 80912 Panazol – 87017 LIMOGES Cedex 1 - en vue de l'octroi de l'habilitation sanitaire dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant que Monsieur Guillaume CATAYS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire telle que formulée dans sa demande ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée au docteur vétérinaire Guillaume CATAYS administrativement domicilié à OPALIM – 2, avenue Georges Guingouin – CS 80912 Panazol – 87017 LIMOGES Cedex 1.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Vienne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur Guillaume CATAYS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur Guillaume CATAYS pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 6 juillet 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la cohésion sociale et de
la protection des populations,
L'adjoint au chef du service santé et protection animales
et environnement,

Sandra ROUZES

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-07-02-004

Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 28 février 2008 autorisant l'exploitation en pisciculture du plan d'eau situé au lieu-dit De L'Etang, commune de Saint-Mathieu et appartenant à la SCI Les Bussières, représentée par M. et Mme Chris POTTLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

Service eau environnement forêt risques
unité eaux – milieux aquatiques

dossier suivi par : Marylène HENRION
tél. : 05.55.12.90.51 - fax : 05.55.12.90.69
courriel : ddt-etangs@haute-vienne.gouv.fr

**Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 28 février 2008
autorisant l'exploitation en pisciculture au titre de l'article L.431-6 du
code de l'environnement du plan d'eau situé au lieu-dit « De l'Etang »
dans la commune de Saint-Mathieu**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2008 autorisant la SCI Les Bussières représentée par M. Charles VAN DYCK à exploiter en pisciculture à valorisation touristique le plan d'eau n°87000908 situé au lieu-dit « De l'Etang » dans la commune de Saint-Mathieu, sur les parcelles cadastrées section B numéros 873, 874, 877, 880, 888, 889, 892, 893 et 896 ;

Vu l'attestation de Maître Danielle PRAT, notaire à Beauville (47470), indiquant que Monsieur et Madame Chris POTTLE, nouveaux propriétaires de la SCI Les Bussières, demeurant 41 Chapel Street - East Malling - Kent ME19 6AP (Royaume-Uni), ont acquis le 28 décembre 2011 le plan d'eau n°87000908 situé au lieu-dit « De l'Etang » dans la commune de Saint-Mathieu, sur les parcelles cadastrées section B numéros 873, 874, 877, 880, 888, 889, 892, 893 et 896 ;

Vu la demande présentée le 22 mai 2018 par M. et Mme POTTLE pour la SCI Les Bussières, en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis tacite du demandeur sur le projet d'arrêté modificatif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : La SCI Les Bussières, représentée par M. et Mme Chris POTTLE, propriétaire du plan d'eau n°87000908 situé au lieu-dit « De l'Etang » dans la commune de Saint-Mathieu, sur les parcelles cadastrées section B numéros 873, 874, 877, 880, 888, 889, 892, 893 et 896, est autorisée à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 28 février 2036.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 4 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 28 février 2008 demeurent inchangées.

Article 5 – Recours. La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 - Publication et exécution. En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Mathieu et peut y être consultée ; un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Mathieu pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le maire de Saint-Mathieu, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 2 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

Le Chef du service
Eau, Environnement, Forêt et Risques



Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-07-02-005

Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 autorisant l'exploitation en pisciculture d'un plan d'eau situé au lieu-dit Les Taubayes, commune de Feytiat et appartenant à l'indivision FLEURY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

*Service eau environnement forêt risques
unité eaux – milieux aquatiques*

dossier suivi par : Marylène HENRION
tél. : 05.55.12.90.51 - fax : 05.55.12.90.69
courriel : ddt-etangs@haute-vienne.gouv.fr

**Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004
autorisant l'exploitation en pisciculture au titre de l'article L.431-6 du
code de l'environnement d'un plan d'eau situé « Les Taubayes » dans la
commune de Feytiat**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants et l'article R.181-47 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 autorisant la SCI de Feytiat à exploiter en pisciculture à valorisation touristique le plan d'eau n°87002741 situé au lieu-dit Les Taubayes dans la commune de Feytiat, sur la parcelle cadastrée section BR numéro 177 ;

Vu l'attestation de Maître Pierre BOSGIRAUD, notaire à Limoges (87) indiquant que l'indivision FLEURY représentée par M. Mme Jean René et Laurence FLEURY, demeurant Lieu-dit Moissac - Route de Boisseuil - 87220 Feytiat, est propriétaire, depuis le 13 juillet 2017, du plan d'eau n°87002741 situé au lieu-dit Les Taubayes dans la commune de Feytiat, sur la parcelle cadastrée section BR numéro 177 ;

Vu la demande présentée le 21 mars 2018 par l'indivision FLEURY, en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis tacite du demandeur, sollicité sur le projet d'arrêté modificatif le 6 juin 2018 ;

Considérant que les nouveaux propriétaires ne souhaitent pas bénéficier de la dérogation qui autorisait la SCI de Feytiat à détenir des brochets dans le plan d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'indivision FLEURY, en sa qualité de nouveau propriétaire du plan d'eau n°87002741 et son annexe n°87006250 situés au lieu-dit Les Taubayes dans la commune de Feytiat, sur la parcelle cadastrée section BR numéro 177, est autorisée à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau et son annexe.

Article 2 : Les deux premiers alinéas de l'article 6 et le dernier alinéa de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 sont supprimés.

Article 3 : L'article 11 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 est remplacé par ce qui suit :

« Période. La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 30 juillet 2032.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 6 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 demeurent inchangées.

Article 7 – Recours. La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 - Publication et exécution. En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Feytiat et peut y être consultée ; un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Feytiat pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Feytiat, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 2 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

Le Chef du service
Eau, Environnement, Forêt et Risques



Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-06-13-003

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de 5 plans d'eau existants, situés au lieu-dit Boscartus, et appartenant à M. Serge MASLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale
des territoires

*Service eau environnement forêt risques
Unité eaux – milieux aquatiques*

dossier suivi par : Marylène HENRION
tél. : 05.55.12.90.51 - fax : 05.55.12.90.69
courriel : ddt-etangs@haute-vienne.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de 5 plans d'eau existants, à Cieux, au titre du code de l'environnement

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 1977 inscrivant le site des « Monts de Blond » sur la liste des sites pittoresques du département de la Haute-vienne ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 1969 autorisant l'aménagement du plan d'eau n°3627 en enclos piscicole ;

Vu le courrier de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne (service police de l'eau) en date du 30 avril 2015, valant reconnaissance d'existence des plans d'eau numéros 5996, 3227, 6262, 7177, 7374, 7409 et 7833 ;

Vu le dossier relatif à l'exploitation de ces plans d'eau en pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement, présenté le 15 mai 2017 et complété en dernier lieu le 26 avril 2018, par Monsieur Serge MASLE, propriétaire, demeurant 23 Boscarts - 87520 Cieux ;

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 21 juillet 2017 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 11 juin 2018 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 juin 2018 ;

Considérant que le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, ces arrêtés pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ou leurs équivalents ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Titre I – Objet de l'autorisation

Article 1-1 : M. Serge MASLE, propriétaire des plans d'eau suivants, situés à Cieux au lieu-dit « Boscartus », établis sur un affluent du ruisseau du Brudoux :

- plan d'eau enregistré au service de police de l'eau sous le numéro **6227** de superficie 1,85 ha, situé sur les parcelles cadastrées section F numéros 153, 154, 1317 et 1318,
- plan d'eau enregistré sous le n°3627 de superficie 2,62 ha, situé sur les parcelles cadastrées section F numéros 154 à 156, 158 à 164, 1318, 1355 et 1356, et plan d'eau n°7177 de superficie 0,57 ha situé sur les parcelles cadastrées section F numéros 164 et 166, qui seront fusionnés sous le numéro unique **3627**,
- plan d'eau n°7374 de superficie 0,24 ha situé sur les parcelles cadastrées section F numéros 164 et 166, et plan d'eau n°5996 de superficie 0,66 ha situé sur les parcelles cadastrées section F numéros 163 à 165, qui seront fusionnés sous le numéro unique **5996**,
- plan d'eau n°7409 de superficie 0,18 ha situé sur la parcelle cadastrée section F numéro 1313,
- plan d'eau n°6262 de superficie 0,25 ha situé sur la parcelle cadastrée section F numéro 1313,

est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ces plans d'eau.

Article 1-2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application de l'article 6-7 du présent arrêté.

Article 1-3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : un obstacle à l'écoulement des crues, ou un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration

Titre II – Conditions de l'autorisation : prescriptions techniques

Article 2-1 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier définitif, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Le propriétaire devra respecter l'arrêté ministériel du 5 septembre 1977 sus-visé et restituer l'aspect visuel et paysager du site après travaux.

Également, il devra :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- mettre en place des grilles aux alimentations et exutoires de la pisciculture (cf. article 3-1) ;

Dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- mettre en place, sur le plan d'eau n°6227, le dispositif garantissant le maintien d'un débit réservé à l'aval, ainsi qu'un dispositif de lecture des débits à l'aval (cf. article 4-3) ;
- mettre en place sur chaque plan d'eau un déversoir de crue évacuant au moins la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux (cf. article 4-5) ;
- supprimer les arbres, arbustes, ronces, encore éventuellement présents sur le barrage de chaque plan d'eau, à l'exception des hêtres présents en rive gauche du barrage du plan d'eau n°3627 conformément au diagnostic et aux recommandations figurant au dossier (cf. article 4-1),

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- fusionner les plans d'eau numéros 7171 et 3627 et les plans d'eau numéros 7374 et 5996 comme prévu au dossier,
- réparer l'érosion sur le haut de pente amont des barrages qui le nécessitent, identifiés au dossier, et mettre en place un dispositif antibatillage (cf. article 4-1),
- mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond sur chaque plan d'eau (cf. article 4-2),
- mettre en place un batardeau à l'amont de la vidange du plan d'eau n°6227 et prévoir un curage régulier de la zone à l'amont du batardeau (cf. article 4-4).

Le détail de ces prescriptions figure aux sections 3, 4 et 5 du présent arrêté. À l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

Article 2-2 : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 2-3 : Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-4 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau.

Titre III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 : La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille **n'excède pas 10 millimètres de bord à bord**, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 3-2 : L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 3-3 : La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 3-4 : Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 3-5 : Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assèchement de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-6 : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit.

Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-7 : En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre IV - Dispositions relatives à l'ouvrage

Article 4-1 : Barrage: le barrage de chacun des plans d'eau doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera rétablie et maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en œuvre si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes, ronces ...) par un entretien régulier.

Article 4-2 : Évacuateur des eaux de fond : sur chacun des 5 plans d'eau, l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par des canalisations calées et dimensionnées de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal, et dont la prise d'eau sera située à proximité du dispositif de vidange : le système d'évacuation des eaux de fond (SEEF) sera réalisé par 2 canalisations de diamètre 90 mm pour le plan d'eau n°6227, et pour le plan d'eau n°3627, par une canalisation de diamètre 140 mm pour le plan d'eau n°5996, par une canalisation de diamètre 40 mm pour le plan d'eau n°6262 et par une canalisation de 32 mm pour le plan d'eau n°7409.

Article 4-3 : Débit réservé : conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 5,32 l/s (correspondant au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage), ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur. Il sera assuré au niveau du plan d'eau aval n°6227 par une canalisation dédiée, de diamètre intérieur 76,8 mm pour une capacité de 14 l/s, pourvue à son exutoire d'un robinet réglable. Le dispositif devra être équipé d'un système de contrôle visuel du débit.

Article 4-4 : Ouvrage de vidange : chaque étang est équipé d'un dispositif de vidange amont. La gestion des sédiments sera réalisée par un batardeau à l'amont de la vidange du plan d'eau n°6227. Un curage régulier de la zone à l'amont du batardeau sera réalisé. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

Article 4-5 : Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Conformément aux dimensions présentées dans le dossier déposé, lesquelles doivent permettre de répondre aux exigences ci-dessus :

- Le plan d'eau n°6262, sera équipé d'un déversoir de crue à ciel ouvert d'une largeur de 1,00 m et d'une hauteur de 0,48 m correspondant à la lame d'eau de 8,30 cm en crue centennale + la revanche de 0,40 m. Il sera suivi d'un canal béton de 1,00 m de large à ciel ouvert et à 1% de pente.
- Le plan d'eau n°7409, sera équipé d'un déversoir de crue à ciel ouvert d'une largeur de 1,00 m et d'une hauteur de 0,61 m correspondant à la lame d'eau de 20,60 cm en crue centennale + la revanche de 0,40 m. Il sera suivi d'un canal béton de 1,00 m de large à ciel ouvert et à 1% de pente.
- Le plan d'eau n°3627, est équipé d'un déversoir de crue à ciel ouvert d'une largeur de 3,00 m et d'une hauteur de 1,38 m correspondant à la lame d'eau de 69,60 cm en crue centennale + la revanche de 68,50 cm. Le coursier actuel sera conservé et correspond à un canal en pierres maçonnées de 1,00 m de large à ciel ouvert avec une pente estimée à 21,52 %.
- Le plan d'eau n°5996, sera équipé d'un déversoir de crue de type labyrinthe à ciel ouvert d'une largeur de 6,90 m et d'une hauteur de 1,62 m correspondant à un seuil de 62 cm + à la lame d'eau de 60,90 cm en crue centennale + la revanche de 0,40 m. Il sera suivi d'un canal béton de 4,21 m de large à ciel ouvert et à 2% de pente.
- Le plan d'eau n°6227, sera équipé
SOIT d'un déversoir de crue de type labyrinthe à ciel ouvert d'une largeur de 13,35 m et d'une hauteur de 1,24 m correspondant à un seuil de 42 cm + la lame d'eau de 41,80 cm en crue centennale + la revanche de 0,40 m.
SOIT, après surélévation de la chaussée, d'un déversoir de crue à ciel ouvert d'une largeur de 4,50 m et d'une hauteur de 1,0 m correspondant à la lame d'eau de 57,5 cm en crue centennale + la revanche de 0,40 m.
Dans les deux hypothèse le coursier actuel, correspondant à deux buses béton de diamètre 600 mm avec 3,5 % de pente, sera conservé ;

Les déversoirs de crue et leurs chenaux d'évacuation devront être entretenus et maintenus opérationnels en tous temps.

Article 4-6 : Dérivation : néant.

Article 4-7 : Bassin de pêche. Les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. A cette fin, un bassin de pêche doit être maintenu en place à l'aval de chaque plan d'eau et disposer d'au moins une grille présentant un espacement entre barreaux inférieur ou égal à 10 mm.

Article 4-8 : Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal et des dispositifs de suivi des débits le cas échéant, ainsi que des grilles d'amont et d'aval, et du barrage et des abords de chaque plan d'eau conformément à leur usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles.

La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-9 : Délais de mise en conformité des ouvrages : les aménagements prescrits à la présente section devront être réalisés dans les délais indiqués à l'article 2-1 du présent arrêté.

Titre V – Dispositions relatives aux opérations de vidanges

Article 5-1 : Chacun des étangs doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 5-2 : Période. La vidange est autorisée du **1^{er} octobre au 30 novembre** et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 5-3 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-4 - Suivi de l'impact. L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 5-5 : Le poisson présent dans les plans d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 5-6 : Curage. Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » des plans d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

Article 5-7 : Remise en eau. Le remplissage des plans d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé conformément à l'article 4-3 du présent arrêté, devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

Titre VI - Dispositions diverses

Article 6-1 : À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner, aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement.

Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 6-4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 : Si les plans d'eau restent en assec pendant une période supérieure à **deux ans** consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien des plans d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 6-8 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 6-9 - Recours. La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6-10 - Publication et exécution. En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cieux et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cieux pendant au moins un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le directeur départemental des territoires, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Cieux, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le **13 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

**Le Chef du service
Eau, Environnement, Forêt et Risques**



Eric NULOT

Le présent arrêté a pour objet de prescrire les conditions de réalisation des travaux de maintenance des ouvrages hydrauliques existants, situés au lieu-dit Boscarts, et appartenant à M. Serge MASLE.

13 JUIN 2018

Le Préfet de la Mayenne

Le Chef de service
Eau, Environnement, Forêt et paysage

Eric HUOT

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-06-21-002

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 24 juin 1996 relatif à l'exercice de la profession de taxis et voiture de petite remise dans le département de la Haute-Vienne

*Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 24 juin 1996 relatif à l'exercice de la profession de taxis
et voiture de petite remise dans le département de la Haute-Vienne*

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 24 juin 1996, relatif à l'exercice de la profession de taxis et voiture de petite remise dans le département de la Haute-Vienne, est abrogé.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Date de signature du document : le 21 juin 2018

Signataire : Benoît D'ARDAILLON, Directeur de la citoyenneté, Préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-07-10-001

Arrêté portant autorisation d'alignement le long de la voie
ferrée Les Aubrais-Montauban, sur le territoire



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

SNCF
Direction Immobilière Territoriale Sud-Ouest

Arrêté
portant autorisation d'alignement le long de la voie ferrée
LES AUBRAIS-MONTAUBAN
sur le territoire de la commune de LA PORCHERIE.

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.2231-2 et suivants ;

Vu le décret du 19 janvier 1934 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé par les grands réseaux de chemin de fer d'intérêt général aux prescriptions des lois, cahier des charges et conventions ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël LE MEHAUTE, Préfet de la Haute-Vienne à compter du 1^{er} janvier 2016 et publié au Journal Officiel de la République le 19 décembre 2015 ;

Vu la lettre circulaire n° 1022 du 17 octobre 1963 relative à la délivrance des alignements en bordure de chemins de fer d'intérêt général ;

Vu la demande en date du 06/02/2018 aux termes de laquelle la SELARL BRISSET VEYRIER MESURES – 24 rue du 19 mars 1962 – 87350 PANAZOL, sollicite pour le compte de M. COMBETTE Marcel – Puy Moulin – 87380 LA PORCHERIE l'alignement à suivre en vue de l'édification d'une clôture en bordure de la ligne LES AUBRAIS-MONTAUBAN côté voie 2 entre les PK 441+817 et PK 441+976

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Alignement

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne LES AUBRAIS à MONTAUBAN entre les PK 441+817 et PK 441+976 côté voie 2

Pour délimitation et clôture, par une ligne dont les points sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe :

- au point kilométrique 441+817 de 14.00 m
- au point kilométrique 441+976 de 11.84 m

Article 2 : Prescriptions

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions des articles L. 2231-2 et suivants du code des transports et de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer;

Article 3 : Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

Article 4 : Application des lois et règlements

Le pétitionnaire est tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement est tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de la S.N.C.F. pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire prévient au moins quinze jours à l'avance le chef de l'Établissement de l'Équipement en résidence à LIMOGES, du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

Article 6 : Notification de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et le directeur de la S.N.C.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de LA PORCHERIE pour être notifié au pétitionnaire,
- Monsieur le Directeur de la Direction immobilière territoriale Sud-Ouest de la S.N.C.F.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 10 JUL. 2018

Le Préfet



Raphaël LE MÉHAUTÉ

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-06-28-006

Arrêté portant classement dans la catégorie 3 de l'office de
tourisme des portes de Vassivière

Arrêté portant classement dans la catégorie 3 de l'office de tourisme des portes de Vassivière

ARTICLE 1^{er} – L'OFFICE de TOURISME DES PORTES DE VASSIVIERE, situé 17 avenue de la Paix à Eymoutiers (87120) est classé dans la catégorie 3.

ARTICLE 2 – Le classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le président de la communauté de communes des Portes de Vassivière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Date de signature du document : le 28 juin 2018

Signataire : Benoît D'ARDAILLON, Directeur de la citoyenneté, Préfecture de la Haute-Vienne.

Prefecture Haute-Vienne

87-2018-07-06-002

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat
intercommunal de gestion de la voirie et du transport
scolaire des cantons de Bellac et de Mezieres sur Issoire
(SYGESBEM)



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DE LA VOIRIE ET DU TRANSPORT SCOLAIRE DES CANTONS DE BELLAC ET DE MEZIERES SUR ISSOIRE (SYGESBEM)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ DL/BCLI N° 2018 -

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi modifiée n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 portant approbation des statuts du syndicat intercommunal de gestion de la voirie et du transport scolaire des cantons de Bellac et de Mezières sur-Issoire (SYGESBEM) ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Croix-sur-Gartempe du 1^{er} mars 2018 demandant son adhésion au syndicat intercommunal de gestion de la voirie et du transport scolaire des cantons de Bellac et de Mezières sur-Issoire pour la compétence « voirie » ;

VU la délibération du conseil syndical du SYGESBEM transmise au représentant de l'État lors de sa séance du 3 avril 2018 acceptant l'adhésion de la commune de La Croix-sur-Gartempe pour la compétence « voirie » ;

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00)
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

1/3

VU les délibérations favorables transmises au représentant de l'État, des conseils municipaux de :

COMMUNES	Dates des conseils municipaux portant sur l'adhésion de la commune de La-Croix-sur-Gartempe concernant la compétence « voirie »
BELLAC	10/04/2018
BERNEUIL	04/05/2018
BLANZAC	24/04/2018
BLOND	06/04/2018
BUSSIÈRE-POITEVINE	16/04/2018
CIEUX	12/04/2018
GAJOUBERT	22/06/2018
MONTRON-SENARD	12/04/2018
MORTEMART	25/06/2018
NOUIC	12/04/2018
PEYRAT-DE-BELLAC	30/05/2018
SAINT-BONNET-DE-BELLAC	11/04/2018
SAINT-JUNIEN-LES-COMBES	09/04/2018
SAINT-MARTIAL-SUR-ISOP	27/03/2018
SAINT-OUEN-SUR-GARTEMPE	12/04/2018
VAL D'ISSOIRE	19/04/2018

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans le délai de trois mois du conseil municipal de la commune de Saint-Barbant, son avis est réputé favorable,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les statuts du syndicat intercommunal de gestion de la voirie et du transport scolaire des cantons de Bellac et de Mezières-sur-Issoire (SYGESBEM) annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils annulent et remplacent les statuts joints à l'arrêté du 22 août 2013.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 22 août 2013 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le président du syndicat intercommunal de gestion de la voirie et du transport scolaire des cantons de Bellac et de Mezières-sur-Issoire (SYGESBEM) et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au ministre de l'Intérieur, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **06 JUL. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

2018

2018

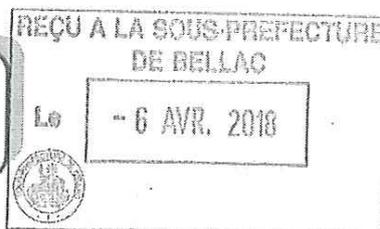
2018

Syndicat Intercommunal de gestion de la voirie et du transport scolaire
des cantons de Bellac et Mézières/Issoire

(SYGESBEM)

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jérôme DECOURS

STATUTS



Article 1er : En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales le syndicat Intercommunal de gestion de la voirie et du Transport scolaire des cantons de Bellac et Mézières-sur-Issoire (SYGESBEM) regroupe les communes de :

Bellac, Berneuil, Blanzac, Blond, Bussière-Poitevine, Cieux, Gajoubert, Montrol-Sénard, Mortemart, Nouic, Peyrat de Bellac, Saint Barbant, Saint Bonnet de Bellac, Saint Junien Les Combes, Saint Martial Sur Isop, Saint Ouen sur Gartempe, La-Croix-sur-Gartempe, Val d'Issoire

Ce Syndicat de Communes est appelé : Syndicat intercommunal de gestion de la voirie et du transport scolaire des cantons de Bellac et Mézières-sur-Issoire (SYGESBEM)

Article 2 : Le Syndicat de Communes est créé pour une durée illimitée.

Article 3 : Le siège du Syndicat est fixé 3 rue Chanzy 87300 Bellac

Article 4 : Compétences

1. Compétence en matière de voirie

Le Syndicat a pour objet l'assistance à l'entretien et à la construction des voies communales (utilisation du matériel de la collectivité et marché de travaux).

Adhèrent à cette compétence les communes suivantes :

Bellac, Berneuil, Blanzac, Blond, Bussière-Poitevine, La-Croix-sur-Gartempe, Montrol-Sénard, Mortemart, Nouic, Peyrat de Bellac, Saint Barbant, Saint Bonnet de Bellac, Saint Junien Les Combes, Saint Martial Sur Isop, Saint Ouen sur Gartempe, Val d'Issoire.

2. Compétence en matière de transport scolaire :

En partenariat avec le Conseil Général, le SYGESBEM a en charge les relations avec les familles : inscription au transport scolaire et facturation.

Adhèrent à cette compétence les communes suivantes :

Bellac, Berneuil, Blanzac, Blond, Bussière-Poitevine, Cieux, Gajoubert, La-Croix-sur-Gartempe, Montrol-Sénard, Mortemart, Nouic, Peyrat de Bellac, Saint Barbant, Saint Bonnet de Bellac, Saint Junien Les Combes, Saint Martial Sur Isop, Saint Ouen sur Gartempe, Val d'Issoire.

Article 5 : Le Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un comité composé de deux membres titulaires et de deux délégués suppléants élus par les conseils municipaux des communes adhérentes conformément aux dispositions des articles L 5211-10 et 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un bureau composé ainsi : 1 Président, 2 Vice-présidents et 2 assesseurs.

Article 6 : Ressources du Syndicat :

Les recettes du Syndicat comprennent :

- a) les subventions et dotations de l'Etat, des collectivités territoriales ou de la Communauté européenne et toutes aides publiques,
- b) les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,
(En ce qui concerne la voirie voir règlement intérieur)
- c) le produit des redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- d) le produit des emprunts.
- e) les produits de dons et legs,

En ce qui concerne le budget voirie :

Les cotisations imposées aux Communes adhérentes pour le fonctionnement du Syndicat seront calculées sur les bases suivantes : les frais généraux et les autres rétributions de la voirie sont répartis selon :

- la population
- la longueur des voies communales de chaque Commune adhérente
(Selon un % à déterminer voir règlement intérieur)

En ce qui concerne le budget transport scolaire : suivant l'article L 5212-20 du Code Général des Collectivité Territoriales, une cotisation forfaitaire sera versée par chaque commune adhérente. (Voir règlement intérieur pour le montant)

Fait à Bellac , le 04/04/2018

Le Président
Claude BOIS
3 Rue Charzy
87300 BELLAC